

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*) :  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.244, 18.246 et 18.247, *Lion d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins* comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.244** *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'initiative Carnivores africains CMS-CITES et les Directives pour la Conservation du Lion en Afrique :*

- a) *soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;*
- b) *conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;*
- c) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9, Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ;*
- d) *contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;*
- e) *partage les Directives pour la Conservation du Lion en Afrique et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et*
- f) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

**18.246** Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) *mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ;*
- b) *évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ;*
- c) *élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;*
- d) *renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;*
- e) *partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et*
- f) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

**18.247 À l'adresse du Comité pour les animaux**

*Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine les Directives pour la Conservation du Lion en Afrique et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ;*
- b) *examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.244 et 18.246, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.*

3. Conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 18.244 et du paragraphe f) de la décision 18.246, le Secrétariat rend compte au Comité permanent de la mise en œuvre de ces deux décisions dans le présent document, pour ce qui concerne les avancées réalisées par le Comité pour les animaux dans l'application de la décision 18.247. Le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 18.245, *Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins* figure dans le document SC74 Doc. 69.

Mise en œuvre de la décision 18.244

4. Le Secrétariat a obtenu les financements externes permettant la mise en œuvre de certaines des activités prévues dans la décision 18.244 (voir la Notification aux Parties No. 2021/049, *État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18 en date du 22 juillet 2021*) et en remercie l'Union Européenne, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

**Paragraphe a) : mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique et examen de ces plans et activités**

5. En collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, avec la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Secrétariat a intégré les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique dans le programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Le Comité permanent a examiné le projet de plan de travail à sa 73<sup>e</sup> session (SC73, en ligne, mai 2021 ; voir le document SC73 Doc. 14) et l'a approuvé le 13 septembre 2021 dans le cadre d'une procédure de prise de décisions intersessions. Le Comité permanent de la CMS l'a approuvé à sa 52<sup>e</sup> session (en ligne, septembre 2021). Le plan de travail final, tel qu'il a été approuvé par les comités permanents de la CITES et de la CMS, figure en annexe de la

Notification aux Parties [No. 2021/054](#). Dans le cadre du programme CITES Mike+, le Secrétariat de la CITES a obtenu un financement partiel pour l'organisation de la deuxième réunion en 2022 des États des aires de répartition des carnivores d'Afrique au cours de laquelle seront examinées les activités de conservation prioritaires concernant les lions d'Afrique.

**Paragraphe b) : étude des tendances des populations de lions d'Afrique et pratiques de conservation et de gestion**

6. À ce jour, aucun financement externe n'a été obtenu pour entreprendre une étude comparative des tendances des populations de lion d'Afrique et pratiques de conservation et de gestion prévue au paragraphe b) de la décision 18.244.

**Paragraphe c) : renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris pour les avis de commerce non préjudiciable**

7. S'agissant de l'aide au renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le Secrétariat a obtenu un appui externe de la part des États-Unis d'Amérique. Le Secrétariat compte élaborer, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, des orientations sur les meilleures pratiques pour l'élaboration des ACNP pour le commerce de spécimens de lions. Le Secrétariat a prévu d'intégrer ces orientations dans sa mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable*, d'attirer l'attention des pays de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sur ces orientations et d'intégrer les orientations et meilleures pratiques pour les ACNP dans les *Directives pour la conservation du lion en Afrique*.

**Paragraphe d) : portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique**

8. Le portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique mentionné au paragraphe d) de la décision 18.244 a été créé. Il est hébergé sur le domaine de la CMS et accessible sur : <https://www.cms.int/lions/fr>. Il permet de poster et partager les informations et orientations sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique.

**Paragraphe e) : Directives pour la conservation du lion en Afrique.**

9. Comme il en a été prié au paragraphe e) de la décision 18.244, le Secrétariat a communiqué les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* au Comité pour les animaux, pour examen en 2019 et 2020. Le Comité pour les animaux a décidé de créer un groupe de travail intersessions sur les lions, lequel a présenté ses premières conclusions à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021) (voir les documents [AC31 Doc. 28](#) et [addendums 1](#) et [2](#), et [AC31 Com. 6](#))
10. Conformément aux dispositions de la décision 18.247, le Comité pour les animaux a adopté les recommandations suivantes à l'AC31, formulées à l'adresse du Secrétariat, des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et des autres parties prenantes (il est à noter qu'aucune recommandation n'a été formulée à l'adresse du Comité permanent) :
  - a) Le Comité pour les animaux a invité le Secrétariat à transmettre à l'UICN et au Secrétariat de la CMS les suggestions et commentaires sur les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* formulés par le groupe de travail intersessions sur les lions du Comité pour les animaux, et à communiquer ces commentaires et suggestions dans un document d'information<sup>1</sup>.
  - b) Le Comité pour les animaux a demandé à l'UICN, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la CMS, et en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, d'élaborer la prochaine version des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA), en tenant compte des suggestions et commentaires mentionnés au paragraphe a) et des dernières publications scientifiques relatives à la conservation du lion d'Afrique.
  - c) Le Comité pour les animaux a encouragé les États de l'aire de répartition de l'ICA à examiner la version révisée des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* mentionnée au paragraphe b) lors de leur prochaine réunion, envisagée pour 2022.

<sup>1</sup> Voir le document d'information AC31 Inf. 23 en <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/31/Inf/E-AC31-Inf-23.pdf>

- d) Le Comité pour les animaux a encouragé les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à partager leurs expériences et recommandations de meilleures pratiques quant à l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* lors des réunions des États de l'aire de répartition de l'ICA et par le biais du portail web conjoint CMS/CITES/UICN sur les lions d'Afrique.
- e) Le Comité pour les animaux a convenu de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

**19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

**19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

Le Comité pour les animaux a également recommandé que le mandat figurant aux paragraphes a) et b) de la décision 18.247 soit prorogé au-delà de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 18.246

**Paragraphe a) : recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins**

- 11. Le Secrétariat a obtenu des financements externes lui permettant d'entreprendre les recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins mentionnées au paragraphe a) de la décision 18.246 et dont la mise en œuvre est en cours grâce à l'appui des Pays-Bas et d'une contribution du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
- 12. L'étude du commerce est en cours et une actualisation sur les progrès réalisés doit être soumise à la présente session sous forme de document d'information.

**Paragraphe b) : code de transaction « H »**

- 13. Le Secrétariat n'a pas évalué si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, ou si des précisions ou descriptions supplémentaires sont nécessaires. Il n'a pas non plus reçu de requêtes particulières en la matière de la part des Parties et ignore si des difficultés sont apparues dans l'utilisation du code de transaction « H ».

**Paragraphes c) et d) : matériels d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins et techniques médico-légales d'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce**

- 14. Le Secrétariat n'a pas obtenu de financements externes permettant d'entreprendre les actions envisagées aux paragraphes c) et d) de la décision 18.246. Mais en 2021, l'Université des sciences appliquées Van Hall Larenstein (Pays Bas) a proposé son aide. Il s'agissait de collationner les matériels d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins et de recherches ciblées sur les techniques médico-légales d'identification des lions et autres grands félins dans le commerce, ces travaux devant être réalisés par des universitaires dans le cadre de leur mémoire de fin d'études. Ces études devraient être terminées en janvier 2022. Les principales conclusions doivent être collationnées et présentées à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

**Paragraphe e) : informations destinées à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins**

- 15. Le Secrétariat communiquera à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins les informations pertinentes générées par les travaux de mise en œuvre de la décision 18.246 lors de la réunion de celle-ci qui doit se tenir avant la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des parties (CoP19).

Rapport sur la mise en œuvre des décisions sur le *Lion d'Afrique* (*Panthera leo*) et l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins* à la CoP19

16. Le Secrétariat a été prié de rendre compte de la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246, à la CoP19 et, le cas échéant, il inclura ses recommandations dans son rapport. Il fournira également un état de la mise en œuvre des décisions 18.245, 18.247, 18.249 et 18.250 dans son rapport à la CoP19.
17. Le Comité permanent a été prié de rendre compte de sa mise en œuvre de la décision 18.248 à la CoP19, question qui devait être examinée aux deux sessions de la SC73 et de la SC74, en tenant compte, entre autres, des résultats de la décision 18.245. Mais cela n'a pas été possible à cause de la pandémie de COVID. Le Comité permanent n'a pas été en mesure de débattre de la décision 18.248 à la SC73 et la mise en œuvre des décisions 18.244 à 18.247, *Lion d'Afrique* (*Panthera leo*) et l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, a été freinée à cause des retards enregistrés dans la poursuite des activités et des annulations de réunions. Bien que le paragraphe a) de la décision 18.248 fasse l'objet de débats à la présente session (voir le point 69 de l'ordre du jour), le Comité permanent pourrait souhaiter proposer dans son rapport à la CoP19 une prolongation ou une actualisation de tous les mandats figurant dans la décision 18.248, ou de certains d'entre eux. Le Comité permanent pourrait également souhaiter inviter le Secrétariat à assister le président du Comité permanent dans l'élaboration du rapport à la CoP19 afin de mieux coordonner ses propres rapports sur ces questions, rapports requis dans les décisions 18.244 et 18.246.

Recommandations

18. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre bonne note du présent document et à examiner la proposition du Secrétariat figurant au paragraphe 17 ci-dessus.